

18-12-1974

[REDACTED]

N° 3604/II/P/19

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 1974, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné la plainte dont elle a été saisie par lettre du 29 décembre 1972 contre le fait qu'au Ministère de la Justice, service du Casier Judiciaire Central, un emploi de vérificateur adjoint était accessible aux seuls candidats du rôle français.

De l'enquête effectuée par la Commission, il est apparu que le fait signalé était exact et que par ailleurs les cadres linguistiques établis par A.R. du 29 octobre 1971 prévoyaient pour les services en cause une proportion de 22 francophones et de 23 néerlandophones.

Or, avant les promotions contestées, l'effectif pour le degré concerné était de 17 francophones et de 14 néerlandophones, les promotions effectuées le 1er novembre 1972, y compris celle à l'emploi concerné, ont eu pour effet de rétablir l'équilibre prévu par le cadre.

./.

Il n'existe donc pas, à priori d'infraction à l'article 43 § 3 en ce qu'il prévoit la répartition des emplois puisque l'A.R. du 29 octobre 1971 fixant le cadre global a prévu 45 emplois français et néerlandais et que les promotions ont eu pour effet de réaliser cette proportion,

Il convient donc de rechercher si le ministre pouvait limiter l'accès à un emploi d'aide-vérificateur à un fonctionnaire francophone alors qu'il s'agissait d'une promotion d'un degré à un autre.

La Commission a estimé que lorsqu'il y a promotion au sein d'un même degré, le Ministre ne peut pas limiter l'accessibilité des emplois mis en concours (dans le même sens v. Arrêt du Conseil d'Etat n° 14670 du 16 avril 1971),

Le problème est cependant différent dans le cas en cause car il ne s'agit pas de promotions au sein du même degré. L'article 43 des L.L.C. ne prévoit pas que les candidats de chaque cadre linguistique peuvent de plein droit concourir à chaque nomination; en effet s'il s'avère dans un service dont les cadres linguistiques ont été fixés qu'un seul cadre linguistique est, à un degré déterminé, descendu en-dessous de l'effectif maximum fixé et si, en outre les emplois vacants sont attribués non pas par voie de promotion à ce degré, mais par accession à celui-ci de nouveaux venus, les emplois vacants ne peuvent, de toute évidence, être attribués qu'aux candidats appartenant au cadre linguistique dont l'effectif, à ce degré, se situe en-dessous du maximum fixé; dans ce cas, les candidats appartenant aux autres cadres linguistiques peuvent être légalement exclus de la procédure de promotion dès le début de celle-ci.

Toutefois, lorsque plusieurs emplois se situant au même degré de la hiérarchie sont vacants alors qu'à ce même degré, plusieurs cadres linguistiques sont également descendus en-dessous de l'effectif maximum qui leur revient et que la promotion entraîne à nouveau l'accession à un degré supérieur, les emplois qui sont mis en compétition en premier lieu, doivent alors être réservés aux agents du cadre linguistique qui est descendu du plus grand nombre d'emplois en-dessous de son effectif maximum et ce jusqu'à ce qu'il ne manque plus à ce cadre, pour arriver à son effectif maximum qu'autant d'emplois qu'en manque le cadre linguistique concurrent.

L'effectif des cadres linguistiques fixe par arrêté royal déterminé, en effet, en quoi consiste exactement, dans un service déterminé, la répartition équilibrée des emplois, de sorte que l'effectif ainsi fixé doit nécessairement servir de pierre de touche pour apprécier le caractère équilibré d'une répartition existante; le cadre dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois en-dessous de l'effectif légalement fixé doit dès lors être d'abord relevé. jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau des autres cadres linguistiques.

La volonté du législateur n'a d'ailleurs pu être de réaliser simplement une répartition équilibrée des emplois en théorie, dans les arrêtés royaux qui fixent cette répartition in abstracto, mais son but a été qu'on en arrive à une répartition équilibrée des emplois dans la réalité en se rapprochant, le plus possible, à chaque nomination, de l'équilibre fixé in abstracto.

Ce qui précède implique que, dans le cas où une nomination s'accompagne de l'accession du candidat à un degré supérieur de la hiérarchie, l'autorité a le libre choix entre les candidats des différents cadres linguistiques, non pas lorsqu'il s'avère que plusieurs cadres linguistiques sont descendus en-dessous de leur effectif maximum, mais uniquement lorsque le nombre d'emplois non attribués est le même dans chaque cadre linguistique; dans ce cas, l'autorité non seulement est libre de choisir entre les candidats des différents cadres linguistiques, mais est, en outre, tenue, pour le premier emploi à conférer, de donner aux candidats de chacun des cadres dont les effectifs se situent dans une égale mesure en-dessous du maximum, l'occasion de concourir pour la nomination (cfr. arrêt du Conseil d'Etat n° 15977 du 10 juillet 1973).

De ce même arrêt du Conseil d'Etat il ressort que :

"... la répartition équilibrée des emplois selon la langue, dans la mesure où elle doit être réalisée dans les divisions d'un service, n'est pas effectuée ni ne peut l'être par des arrêtés de nomination, mais bien par les décisions du chef du département ou de service lorsqu'il indique ou modifie l'affectation de ses agents".

Par ailleurs, pour justifier la répartition d'un emploi à un cadre déterminé, l'Autorité ne pourrait s'appuyer sur l'article 43, § 3 en question pour compléter les règles précises contenues dans cet article par des mesures variables selon les circonstances, tendant à attribuer, préalablement à l'examen des candidatures des emplois individualisés, tantôt à l'un, tantôt à l'autre cadre linguistique et à priver, du même coup, tous les agents d'un des deux rôles linguistiques ayant statutairement vocation à la promotion, de toute possibilité de faire valoir leurs titres à l'avancement, et en particulier de voir leurs mérites et aptitudes comparés aussi bien entre eux qu'avec ceux des agents de l'autre rôle linguistique.

Enfin, on peut estimer, en l'occurrence, que le fait de réserver un emploi à un cadre déterminé constitue une erreur de procédure et revête un caractère discriminatoire; d'autre part, la poursuite d'un but légitime, ici : réaliser la proportion linguistique prévue n'autorise pas l'autorité à établir des conditions supplémentaires avant une nomination et à emprunter ainsi des voies illégales pour l'atteindre.

Pour ces motifs, la Commission décide par 3 voix de la section néerlandaise, un membre s'étant abstenu et 3 voix de la section française, un membre s'étant abstenu que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la procédure utilisée par le Ministre de la Justice n'a aucune base juridique, même si l'article 43a été respecté quant aux proportions adoptées.

Une copie du présent avis sera notifiée au requérant, au Ministre de la Justice.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème al. des L.L.C.; le Ministre est invité à faire part à la Commission de la suite qui sera réservée au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

